

DECISION N° 2/CPM/2018

**PORTANT FIXATION DES DECOTES APPLICABLES AUX EFFETS
PUBLICS ADMISSIBLES EN GARANTIE DES OPERATIONS DE
POLITIQUE MONETAIRE DE LA BEAC**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), notamment les articles 15, 16, 18 et 19 ;

Vu le Règlement n° 04/CEMAC/UMAC/CM du 27 mars 2015, relatif au marché des titres de créances négociables de la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 03/08/CEMAC/UMAC/CM du 06 octobre 2008, relatif aux titres publics à souscription libre émis par les Etats membres de la CEMAC ;

Vu la Décision n°04/CPM/2013 du 31 octobre 2013, relative aux actifs financiers éligibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision n°05/CPM/2013 du 31 octobre 2013, portant fixation des décotes applicables aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale;

DECIDE :

Article 1^{er} : Objet

La présente Décision fixe les décotes applicables aux effets publics admissibles en garantie des opérations de politique monétaire afin de permettre une bonne protection du bilan de la BEAC et de contribuer au développement sain du marché obligataire dans la CEMAC.

Article 2 : Conditions d'émission pour l'éligibilité des effets publics

Seuls sont admissibles aux opérations de politique monétaire les effets publics émis par des procédures de marché (adjudication organisée par la BEAC ou syndication) et à des conditions de marché, selon le jugement de la BEAC. La BEAC se réserve le droit de rendre inéligibles des effets publics en cas de doute sur le respect de ces critères.

Article 3 : Calcul sur la base de décotes cumulatives

Les décotes applicables aux effets publics admissibles en garantie des opérations de politique monétaire sont calculées sur la base de décotes cumulatives couvrant chaque source de risque sur ces effets, c'est-à-dire les risques de marché, les risques liés aux caractéristiques des effets et le risque de crédit.

Article 4 : Décotes pour risques de marché

Les décotes appliquées aux effets publics éligibles au titre des risques de marché sont les suivantes :

- | | |
|---|----|
| - Durée résiduelle inférieure ou égale à 1 an : | 1% |
| - Durée résiduelle supérieure à 1 an et au plus égale à 2 ans : | 3% |
| - Durée résiduelle supérieure à 2 ans : | 5% |

Article 5 : Décotes pour risques liés aux caractéristiques des effets

Les décotes additionnelles appliquées aux effets publics éligibles au titre des risques liés aux caractéristiques de ces effets sont les suivantes :

- | | |
|--|-----|
| - Existence d'une période de grâce à l'émission inférieure ou égale à 1 an : | 5% |
| - Existence d'une période de grâce à l'émission supérieure à 1 an et au plus égale à 2 ans : | 10% |
| - Existence d'une période de grâce à l'émission supérieure à 2 ans : | 15% |

En cas de modification des caractéristiques d'un effet public après son émission, de façon unilatérale par l'émetteur, une décote additionnelle de 5% est automatiquement appliquée.

Les décotes additionnelles pour risques liés aux caractéristiques des effets sont appliquées jusqu'à la maturité des titres.

Article 6 : Sources d'estimation du risque de crédit pour les effets émis par les Etats de la CEMAC

Les décotes additionnelles appliquées aux effets publics émis par les Etats de la CEMAC au titre du risque de crédit sont calculées sur la base de deux sources externes, indépendantes et reconnues, d'estimation du risque de crédit souverain : les agences de notation reconnues par la BEAC (source pondérée à 70%) et le Cadre de Viabilité de la Dette (CVD) du Fonds Monétaire International (FMI, source pondérée à 30%).

Article 7 : Agences de notation reconnues par la BEAC

En application de l'article précédent, la BEAC sélectionne les agences de notation selon des critères d'indépendance, de compétence, de réputation et de couverture des émetteurs souverains de la CEMAC. Sur cette base, la BEAC publie sur son site internet la liste des agences de notation qu'elle prend en compte pour la fixation des décotes sur effets publics éligibles.

La BEAC met à jour et publie cette liste au minimum tous les deux ans.

Article 8 : Règle de la meilleure notation

Pour fixer les décotes additionnelles relatives au titre du risque de crédit souverain, la BEAC prend en compte la meilleure notation accordée par les agences de notation qu'elle reconnaît.

Article 9 : Décotes additionnelles pour risque de crédit évalué par les agences de notation

Les décotes additionnelles appliquées aux effets publics éligibles au titre du risque de crédit évalué par les agences de notation sont les suivantes :

- AAA à A- (ou équivalent) : 2%
- BBB+ à BBB- (ou équivalent) : 5%
- BB+ à B- (ou équivalent) : 10%
- CCC à CCC+ (ou équivalent) : 15%
- En dessous de CCC (ou équivalent) : 50%
- Sans rating (jusqu'au 31 décembre 2021) : 20%
- Sans rating (à partir du 1er janvier 2022) : 50%

Article 10 : Décotes additionnelles pour le risque de crédit évalué selon le Cadre de Viabilité de la Dette (CVD) du FMI

Sur la base du Cadre de Viabilité de la Dette (CVD) élaboré par le FMI, la BEAC extrait une évaluation synthétique du risque souverain, sur une échelle de quatre niveaux. Les décotes additionnelles appliquées aux effets publics éligibles au titre du risque de crédit évalué selon le CVD sont les suivantes :

- Risque faible : 2%
- Risque modéré : 5%
- Risque élevé : 15%
- Surendettement : 50%
- Absence d'évaluation CVD : 50%

Article 11 : Validité des sources externes d'évaluation du risque de crédit

Pour l'estimation des décotes additionnelles au titre du risque de crédit, la BEAC ne prend en compte que les notations accordées par les agences et les analyses du CVD datant d'au plus trois ans à compter de leur date de publication.

Article 12 : Décotes additionnelles appliquées aux effets publics éligibles émis par des démembrements des Etats de la CEMAC

La décote additionnelle appliquée au titre du risque de crédit à un effet public éligible émis par un démembrement d'un Etat de la CEMAC est :

- soit fixée en fonction du risque de crédit évalué par une agence de notation reconnue par la BEAC, si l'entité émettrice bénéficie d'une telle notation, selon l'échelle présentée à l'article 9 ;
- soit identique à celle de l'Etat de la CEMAC auquel l'entité émettrice est attachée si l'entité émettrice ne bénéficie pas d'une notation par une agence de notation reconnue par la BEAC.

Dans le second cas, la BEAC applique, en outre, une décote additionnelle reflétant le risque de crédit plus élevé d'un démembrement de l'Etat par rapport aux effets émis par l'Etat lui-même :

- Existence d'une garantie entière et explicite d'un Etat de la CEMAC : 0%
- Pas de garantie entière et explicite d'un Etat de la CEMAC : 10%

Article 13 : Mise à jour des décotes appliquées aux effets publics éligibles

La BEAC met à jour, dans les plus brefs délais, les décotes appliquées aux effets publics éligibles, notamment en cas d'information nouvelle sur l'évaluation du risque de crédit. Les décotes révisées prennent effet dès leur publication sur le site internet de la BEAC et notification aux contreparties.

Article 14 : Modalités d'application de la Décision

Les dispositions de la présente Décision peuvent être précisées par Instruction ou Lettre circulaire du Gouverneur de la BEAC.

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2018, abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires s'agissant des titres publics./-

Le Président du Comité de Politique Monétaire,



ABBAS MAHAMAT TOLLI